

GE_GERICHTE A/2134/2007 vom 4. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2134_2007

FR: GE_GERICHTE A/2134/2007 du 4 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/2134/2007 del 4 maggio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.06.2007
A/2134/2007

A/2134/2007 ATAS/703/2007 du 21.06.2007 (LAMAL) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2134/2007
ATAS/703/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 21 juin 2007 En la cause Monsieur P _____, domicilié LE LIGNON
recourant contre INTRAS ASSURANCE-MALADIE, sise rue des Battoirs 7, case postale
368, GENÈVE intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 4 mai 2007, INTRAS
ASSURANCE-MALADIE a indiqué à Monsieur P _____ qu'elle refusait de prendre
en charge l'entier des frais ressortant de deux factures du laboratoire UNILABS au motif
que ces analyses ne répondaient pas aux critères d'adéquation et d'économicité; Que, par
courrier du 31 mai 2007, l'assuré a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal
de céans; CONSIDERANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de
la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances
sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale
sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à
la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); Que sa compétence pour
juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant
d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les
trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Que selon l'art. 11
al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5
10) - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA -, l'autorité qui décline sa compétence
transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente ; Qu'en l'occurrence, le "recours" interjeté
par l'assuré doit donc être considéré comme une opposition et être transmis à INTRAS
comme objet de sa compétence, à charge pour l'assurance de rendre une décision sur
opposition dans les meilleurs délais ; Qu'il sera ensuite loisible à l'assuré d'interjeter recours
contre cette décision sur opposition si elle ne lui donne pas satisfaction; PAR CES
MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
Constata que le recours est irrecevable car prématuré. Transmet le dossier de la cause à
INTRAS ASSURANCE MALADIE comme objet de sa compétence. Dit que la procédure
est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du
recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou
par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.